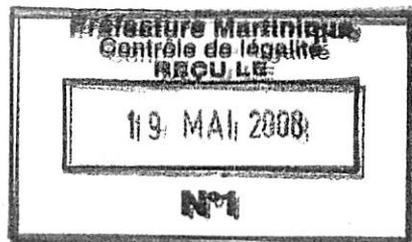




7 avenue Condorcet - BP 32
97201 Fort-de-France Cedex
Tél. 05 96 48 47 20
Fax : 05 96 63 23 67
Email : contact@eaumartinique.fr
SIRET : 289 720 054 00013



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 AVRIL 2009

C.A. 001 - 09

RAPPORT DE GESTION DE L'EXERCICE 2008

- DELIBERATION -

L'An Deux Mille Neuf et le mercredi 29 avril 2009 à 09 H 30 s'est tenue au siège de l'Office De l'Eau Martinique, la réunion du Conseil d'Administration présidée par M. Claude LISE, Président du Conseil Général et Président de l'Office De l'Eau Martinique.

ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES : Mmes Madeleine JOUYE de GRANDMAISON et Josette NICOLE, MM Marcel François THELCIDE, Antoine VEDERINE, Christian PALIN, Jérôme FROUTE, Christian URSULET, Jean-Louis VERNIER, Vincent PONZETTO, Alex PAVIOT, Arthur TREBEAU et Jean-Pierre COMTE.

ETAIENT ABSENTS: MM. Yves-André JOSEPH, Garcin MALSA, Arnaud RENE-CORAIL, Marcel DONGAR, Joachim BOUQUETY, Eric COPPET.

ASSISTAIENT A LA REUNION : Mme Jeanne DEFOI, (Directrice Générale de l'Office), M. Loïc MANGEOT (Directeur Général Adjoint de l'Office), Mme Paulette NOL, (représentante du personnel de l'Office), Melle Gladys AMORY (technicienne service Interventions de l'office) M. Jean-Louis VERNIER (représentant de M. Ange MANCINI, Préfet de Région de la Martinique et Commissaire du gouvernement), M. Gilles GRAZIANI (Payeur Départemental).

Le Conseil d'Administration de l'Office De l'Eau Martinique, réuni le mercredi 29 avril 2009,

- **VU** le code Général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1617-2 à L.1617-5 et L 3312-6,
- **VU** le code de l'environnement, partie législative notamment le titre 1^{er} du livre II, les articles L. 213-13 à L. 213-20,
- **VU** le code de l'environnement partie réglementaire notamment le paragraphe 1, les articles R213-59 à R 213-71,
- **VU** le rapport de la direction de l'Office De l'Eau Martinique,



Le Président de l'Office De l'Eau Martinique
Claude LISE

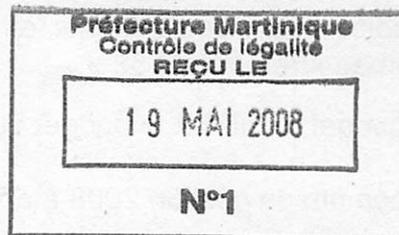


Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration en sa séance du 29 avril 2009.

Article unique – Est adopté le rapport annuel de gestion de l'exercice 2008, tel que présenté par la directrice de l'Office De l'Eau Martinique, exécutif, explicitant les actes ordinaires de gestion et les actes de gestion liés à l'exécution des missions et du 1^{er} programme pluriannuel d'intervention révisé ainsi que les actes de coopération dans la Caraïbe.

DECIDE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 AVRIL 2009

C.A. 002 – 09

COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2008

- DELIBERATION -

L'An Deux Mille Neuf et le mercredi 29 avril 2009 à 09 H 30 s'est tenue au siège de l'Office De l'Eau Martinique, la réunion du Conseil d'Administration présidée par M. Claude LISE, Président du Conseil Général et Président de l'Office De l'Eau Martinique.

ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES : Mmes Madeleine JOUYE de GRANDMAISON et Josette NICOLE, MM Marcel François THELCIDE, Antoine VEDERINE, Christian PALIN, Jérôme FROUTE, Christian URSULET, Jean-Louis VERNIER, Vincent PONZETTO, Alex PAVIOT, Arthur TREBEAU et Jean-Pierre COMTE.

ETAIENT ABSENTS: MM. Yves-André JOSEPH, Garcin MALSA, Arnaud RENE-CORAIL, Marcel DONGAR, Joachim BOUQUETY, Eric COPPET.

ASSISTAIENT A LA REUNION : Mme Jeanne DEFOI, (Directrice Générale de l'Office), M. Loïc MANGEOT (Directeur Général Adjoint de l'Office), Mme Paulette NOL, (représentante du personnel de l'Office), Melle Gladys AMORY (technicienne service Interventions de l'office) M. Jean-Louis VERNIER (représentant de M. Ange MANCINI, Préfet de Région de la Martinique et Commissaire du gouvernement), M. Gilles GRAZIANI (Payeur Départemental).

Le Conseil d'Administration de l'Office De l'Eau Martinique, réuni le mercredi 29 avril 2009,

- **VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1617-2 à L.1617-5 et L 3312-6,
- **VU** le code de l'environnement partie législative, notamment les articles L. 213-10 à L 213-10-8, L 213-10-10 à L 213-10-12, L 213-13 à L. 213-20,
- **VU** le code de l'environnement partie réglementaire notamment les articles R213-48-1 à R 213-48-13, R213-48-15 à R213-48-19, R213-59 à R 213-71, R 213-77, D 213-72 à D 213-76,
- **VU** la délibération n° CA 002-04 adoptant les conditions générales d'attribution des aides aux personnes publiques et privées, modifiée par les délibérations n° CA 019-04, CA 038-07 et CA 060-08,
- **VU** la délibération n° CA 016-04 modifiée adoptant le 1^{er} programme pluriannuel d'intervention, et la délibération n° CA035-07 adoptant le PPI révisé,

- **VU** la loi n° 2003-132 du 19 juillet 2003 relative aux règles budgétaires et comptables applicables aux Départements et mettant en œuvre la réforme comptable couramment dénommée « réforme M 52 »,
- **VU** le budget primitif et le budget supplémentaire de 2008,
- **VU** le compte de gestion 2008 établi par le payeur départemental,
- **Vu** le compte des recettes et des dépenses 2008 de l'Office De l'Eau Martinique, présenté par la directrice, ordonnateur des dépenses et des recettes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article unique – D'approuver le compte financier de l'office, (compte administratif et compte de gestion) pour l'exercice 2008, tel que présenté par la directrice de l'office, ordonnateur des dépenses et des recettes et par le comptable.

Les montants de ce compte sont arrêtés conformément au tableau ci-après :

	DEPENSES	RECETTES	RESULTATS
Investissement	434 759.03	173 019.12	
Fonctionnement	1 885 647.52	4 218 801.82	
Total réalisations	2 320 406.55	4 391 820.94	
Résultat de clôture de l'exercice précédent		(A)	4 237 866.32
Résultat brut de l'exercice 2008 (B)			2 071 414.39
Epargne brute affectée à l'investissement		(C)	4 338 084.99
Résultat net de l'exercice (2008)		(D= B - C)	-2 266 670.60
Résultat de clôture de l'exercice (2008)dt excédent		(E= A+B)	6 309 280.71
Dépenses à reporter en 2009 (F)			6 049 279.18
Résultat net pour le BS 2009 (G=E-F)			260 001.53

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration en sa séance du 29 avril 2009.

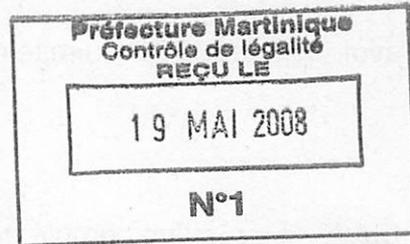
Le Président de l'Office De l'Eau Martinique



Claude LISE



7 avenue Condorcet - BP 32
97201 Fort-de-France Cedex
Tél. 05 96 48 47 20
Fax : 05 96 63 23 67
Email : contact@eaumartinique.fr
SIRET : 289 720 054 00013



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 AVRIL 2009

C.A. 003 - 09

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2008

- DELIBERATION -

L'An Deux Mille Neuf et le mercredi 29 avril 2009 à 09 H 30 s'est tenue au siège de l'Office De l'Eau Martinique, la réunion du Conseil d'Administration présidée par M. Claude LISE, Président du Conseil Général et Président de l'Office De l'Eau Martinique.

ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES : Mmes Madeleine JOUYE de GRANDMAISON et Josette NICOLE, MM Marcel François THELCIDE, Antoine VEDERINE, Christian PALIN, Jérôme FROUTE, Christian URSULET, Jean-Louis VERNIER, Vincent PONZETTO, Alex PAVIOT, Arthur TREBEAU et Jean-Pierre COMTE.

ETAIENT ABSENTS: MM. Yves-André JOSEPH, Garcin MALSA, Arnaud RENE-CORAIL, Marcel DONGAR, Joachim BOUQUETY, Eric COPPET.

ASSISTAIENT A LA REUNION : Mme Jeanne DEFOI, (Directrice Générale de l'Office), M. Loïc MANGEOT (Directeur Général Adjoint de l'Office), Mme Paulette NOL, (représentante du personnel de l'Office), Melle Gladys AMORY (technicienne service Interventions de l'office) M. Jean-Louis VERNIER (représentant de M. Ange MANCINI, Préfet de Région de la Martinique et Commissaire du gouvernement), M. Gilles GRAZIANI (Payeur Départemental).

Le Conseil d'Administration de l'Office De l'Eau Martinique, réuni le mercredi 29 avril 2009,

- **VU** le code Général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1617-2 à L.1617-5 et L 3312-6,
- **VU** le code de l'environnement, partie législative notamment le titre 1^{er} du livre II, les articles L. 213-13 à L. 213-20,
- **VU** le code de l'environnement partie réglementaire notamment le paragraphe 1, les articles R213-59 à R 213-71,
- **VU** la délibération n° CA 002-09 adoptant le compte financier de l'office,

- **VU** le rapport de la direction de l'Office De l'Eau Martinique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article unique – Le résultat cumulé de la section de fonctionnement est arrêté à la fin de la gestion 2008 à la somme de **4 717 325.96€**.

- Il convient d'affecter cette somme, en 2009, pour partie au besoin de financement de la section d'investissement pour l'exercice 2008 à hauteur de 4 338 084,99 le surplus soit 379 240.97 € constituant l'excédent disponible en section de fonctionnement pour 2009 dont 119 239.44 € pour les restes à réaliser.

La traduction comptable et budgétaire en 2009 s'établit comme suit :

Section d'investissement dépenses : 5 930 039,74 €

- Restes à réaliser en dépenses (détail sur budget) 5 930 039.74 €

Section d'investissement recettes : 5 930 039,74 €

- Au compte 10682 recette « autofinancement » 4 338 084.99 €
 - au compte 001 recettes « excédent reporté d'investissement » + 1 591 954.75 €
-
- 5 930 039,74 €**

Section de fonctionnement : 379 240.97 €

- au compte 002 recettes « résultat de fonctionnement reporté » + 379 240.97 €
 - Restes à réaliser en dépenses (détail sur budget) - 119 239.44 €
-
- au compte 110 du comptable « report à nouveau » solde de 379 240.97 €

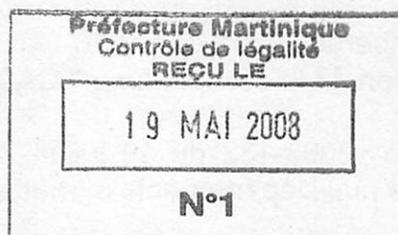
Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration en sa séance du 29 avril 2009



Le Président de l'Office De l'Eau Martinique

Claude LISE





EXTRAIT DES DELIBERATIONS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 AVRIL 2009

C.A. 004 - 09

BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE L'EXERCICE 2009

- DELIBERATION -

L'An Deux Mille Neuf et le mercredi 29 avril 2009 à 09 H 30 s'est tenue au siège de l'Office De l'Eau Martinique, la réunion du Conseil d'Administration présidée par M. Claude LISE, Président du Conseil Général et Président de l'Office De l'Eau Martinique.

ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES : Mmes Madeleine JOUYE de GRANDMAISON et Josette NICOLE, MM Marcel François THELCIDE, Antoine VEDERINE, Christian PALIN, Jérôme FROUTE, Christian URSULET, Jean-Louis VERNIER, Vincent PONZETTO, Alex PAVIOT, Arthur TREBEAU et Jean-Pierre COMTE.

ETAIENT ABSENTS: MM. Yves-André JOSEPH, Garcin MALSA, Arnaud RENE-CORAIL, Marcel DONGAR, Joachim BOUQUETY, Eric COPPET.

ASSISTAIENT A LA REUNION : Mme Jeanne DEFOI, (Directrice Générale de l'Office), M. Loïc MANGEOT (Directeur Général Adjoint de l'Office), Mme Paulette NOL, (représentante du personnel de l'Office), Melle Gladys AMORY (technicienne service Interventions de l'office) M. Jean-Louis VERNIER (représentant de M. Ange MANCINI, Préfet de Région de la Martinique et Commissaire du gouvernement), M. Gilles GRAZIANI (Payeur Départemental).

Le Conseil d'Administration de l'Office De l'Eau Martinique, réuni le mercredi 29 avril 2009,

- **VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1617-2 à L.1617-5 et L 3312-6,
- **VU** le code de l'environnement partie législative, notamment les articles L. 213-10 à L 213-10-8, L 213-10-10 à L 213-10-12, L 213-13 à L. 213-20,
- **VU** le code de l'environnement partie réglementaire notamment les articles R213-48-1 à R 213-48-13, R213-48-15 à R213-48-19, R213-59 à R 213-71, R 213-77, D 213-72 à D 213-76,
- **VU** la délibération n° CA 002-04 adoptant les conditions générales d'attribution des aides aux personnes publiques et privées, modifiée par les délibérations n° CA 019-04, CA 038-07 et CA 060-08,

- **VU** la délibération n° CA 016-04 modifiée adoptant le 1^{er} programme pluriannuel d'intervention, et la délibération n° CA035-07 adoptant le PPI révisé,
- **VU** la loi n° 2003-132 du 19 juillet 2003 relative aux règles budgétaires et comptables applicables aux Départements et mettant en œuvre la réforme « M 52 »,
- **VU** la délibération n° CA 047-08 adoptant le budget primitif 2009,
- **VU** les délibérations CA 002-09 et CA 003-09 adoptant le compte financier de l'exercice 2008 et l'affectation du résultat,
- **VU** le rapport de la direction de l'Office De l'Eau Martinique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 – Le projet de budget supplémentaire pour l'exercice 2009, tel que présenté par la directrice de l'Office De l'Eau Martinique, ordonnateur des recettes et des dépenses, est adopté à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés.

Article 2 – Le budget supplémentaire de l'office de l'Eau Martinique pour l'exercice 2009, est arrêté en recettes et en dépenses selon le détail suivant :

		Propositions Nouvelles	Reprise des résultats 2008
INVESTISSEMENT	Dépenses	1 961 000 €	5 930 039.74 €
	Recettes	-	1 591 954.75 €
FONCTIONNEMENT	Dépenses	160 001.53 €	119 239.44 €
	Recettes	2 121 001.53 €	4 717 325.96 €
TOTAL GENERAL	DEPENSES	2 121 001.53 €	6 049 279.18 €
	RECETTES	2 121 001.53 €	6 309 280.71 €

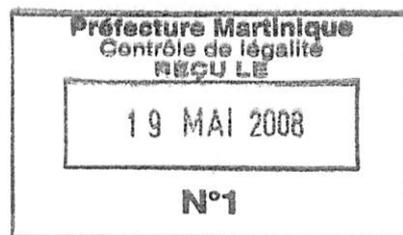
Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration en sa séance du 29 avril 2009



Le Président de l'Office De l'Eau Martinique

Claude LISE





EXTRAIT DES DELIBERATIONS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 AVRIL 2009

C.A. 005- 09

REGLEMENT INTERNE MODIFIE POUR LES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS

- DELIBERATION -

L'An Deux Mille Neuf et le mercredi 29 avril à 09 H 30 s'est tenue au siège de l'Office De l'Eau Martinique, la réunion du Conseil d'Administration présidée par M. Claude LISE, Président du Conseil Général et Président de l'Office De l'Eau Martinique.

ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES : Mmes Madeleine JOUYE de GRANDMAISON et Josette NICOLE, MM Marcel François THELCIDE, Antoine VEDERINE, Christian PALIN, Jérôme FROUTE, Christian URSULET, Jean-Louis VERNIER, Vincent PONZETTO, Alex PAVIOT, Arthur TREBEAU et Jean-Pierre COMTE.

ETAIENT ABSENTS: MM. Yves-André JOSEPH, Garcin MALSA, Arnaud RENE-CORAIL, Marcel DONGAR, Joachim BOUQUETY, Eric COPPET.

ASSISTAIENT A LA REUNION : Mme Jeanne DEFOI, (Directrice Générale de l'Office), M. Loïc MANGEOT (Directeur Général Adjoint de l'Office), Mme Paulette NOL, (représentante du personnel de l'Office), Melle Gladys AMORY (technicienne service Interventions de l'office) M. Jean-Louis VERNIER (représentant de M. Ange MANCINI, Préfet de Région de la Martinique et Commissaire du gouvernement), M. Gilles GRAZIANI (Payeur Départemental).

Le Conseil d'Administration de l'Office De l'Eau Martinique, réuni le lundi 29 avril 2009

- **VU** le code Général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1617-2 à L.1617-5,
- **VU** le code de l'environnement notamment le titre 1^{er} du livre II, les articles L. 213-13 à L. 213-20, et R 213-59 à R 213-77,
- **VU** les délibérations de l'Office n° CA 003-05 et 032-06 portant règlement intérieur modifié pour les procédures de marchés publics,

- **VU** les dispositions nouvelles du code des marchés publics telles qu'issues du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et de la circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics,
- **VU** les dispositions nouvelles du code des marchés publics telles qu'issues des décrets n° 2008-1355 et 2008-1356 du 19 décembre 2008,
- **VU** le rapport de la direction de l'Office De l'Eau Martinique,

Considérant qu'il revient au directeur de l'office, de lancer les marchés publics au titre d'une compétence qu'il détient en propre, conformément à l'article R213-69 du code de l'environnement,

Considérant que la nouvelle version du Code des Marchés Publics attribue également au pouvoir adjudicateur la compétence, en propre, pour fixer les règles de passation des marchés dont le montant ne dépasse pas 206 000 € HT ;

Mais considérant que ces règles de passation sont distinctes de deux autres séries de dispositions qui, elles, doivent être adoptées par la « collectivité publique » aux termes des articles 26 à 28, nouveaux, du Code des marchés publics ;

Considérant qu'une décision, sauf texte contraire, de la collectivité s'entend comme devant être un acte de l'organe délibérant (*CE, 30 octobre 1996, Société Henri Herrmann, rec. p. 416*) ;

Considérant qu'il en résulte que le conseil d'administration est compétent (*art R213-67 du code de l'environnement*) d'une part pour définir, à l'avance, les mesures futures de publicité et d'autre part pour adopter une nomenclature indispensable pour pouvoir mettre en œuvre le calcul des seuils du Code des marchés publics ;

Considérant qu'il est opportun et légal que ces règles soient fixées graduellement puisque la publicité doit, à chaque fois, être « suffisante » (*art. 40 du CMP*) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés,

DECIDE

Article 1 - Calcul des seuils

L'office continue d'appliquer la nomenclature prise pour l'application de l'article 27 de l'ancien code des marchés publics (*arrêté du 13 décembre 2001*) pour définir les familles homogènes de ses fournitures et de ses services.

Dans l'usage de cette nomenclature, il n'est plus fait usage de la distinction entre prestations de services continues et prestations de services récurrentes. Une procédure découlant de cette nomenclature a été adaptée à l'Office notamment par rapport aux règles d'amortissement des biens adoptées par délibération n° C.A. 004-04 et constitue une annexe au règlement.

Il est prévu une famille homogène de fournitures d'objets de sensibilisation et d'éducation à la problématique de l'eau. D'autres adaptations mineures pourront être apportées et feront l'objet de nouvelles délibérations,

Article 2 - Organisation de la publicité pour les marchés et accords cadres inférieurs à 20 000 euros HT, dans les situations décrites au II de l'article 35 et si les circonstances le justifient

Ces marchés publics de fournitures ou de services (ceux du II de l'article 35 et ceux dont le montant est inférieur à 20 000 euros HT) et ceux dont les circonstances le justifient, peuvent être passés sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Article 3 - Organisation de la publicité pour les marchés et accords cadres de travaux inférieurs à 5 150 000 euros HT

Les marchés publics et accords cadres de travaux dont le montant est inférieur à 5 150 000 euros HT, peuvent être passés sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Article 4 - Organisation de la publicité pour les marchés et accords cadres entre 20 001 et 50 000 euros HT

Les marchés publics et accords cadres de fournitures ou de services dont le montant est compris entre 20 001 et 50 000 euros HT € font l'objet d'un affichage à la porte des locaux administratifs de l'office ainsi que sur le site Internet de l'office pendant une durée de 5 jours francs, sauf en cas d'urgence. Une mesure de substitution prévue par l'article 5 peut également être préférée à cet affichage et à cette présence sur le site Internet.

Article 5 - Mesures de substitution aux mesures de publicité évoquées à l'article 4

Les mesures de publicité évoquées l'article 4 peuvent être remplacées par un appel annuel ou semestriel à la concurrence :

- soit affiché à la porte du siège de l'office mis en ligne sur le site Internet de l'office, et ce pendant une durée d'au moins un mois ;
- soit publié dans un journal local, national ou européen ;
- soit publié au BOAMP ;
- soit publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) ;

Cet avis appelle les entreprises à se faire connaître des services de l'office par l'envoi de cartes de visites, de plaquettes commerciales, de listes de prix... dans un certain nombre de domaines où l'office a coutume de faire des commandes pour des montants prévus par l'article 4 de la présente délibération.

Ensuite, ces entreprises pourront être consultées au fil de l'année pour des contrats correspondants aux montants prévus par l'article 4 de la présente délibération sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle mesure de publicité.

Le délai de remise des offres court à compter de la formulation de la demande à l'entreprise potentiellement soumissionnaire, et non à compter de la date de publicité.

Article 6 - Absence de réponses aux publicités en cas d'application de l'article 5 de la présente délibération

Dès lors que les mesures de publicité ont été opérées conformément aux règles de la présente délibération, le pouvoir adjudicateur peut demander des offres à des entreprises, même si celles-ci n'ont pas répondu aux dites mesures de publicité.

Une consultation de catalogues ou de listes de prix sur Internet peut également être opérée.

Le délai de remise des offres court à compter de la formulation de la demande à l'entreprise potentiellement soumissionnaire, et non à compter de la date de publicité.

Article 7 - Organisation de la publicité pour les marchés et accords cadres d'un montant compris entre 50 001 et 70 000 euros HT

Les marchés publics et accords cadres de fournitures ou de services d'un montant compris entre 50 001 et 70 000 euros HT font l'objet d'un affichage à la porte du siège de l'office ainsi que sur son site Internet pendant une durée de 8 jours francs, sauf en cas d'urgence.

De plus, en fonction de l'importance et de l'objet du marché, un encart pourra être inséré au plus tard deux jours francs après cet affichage au sein d'un journal d'annonces légales (JAL) en Martinique ou d'un quotidien régional qui ne serait pas un JAL pour inviter les lecteurs à consulter cet affichage ou ce site Internet, avec mention simple de l'objet du ou des marchés à passer.

Les dispositions de l'article 6 s'appliquent aux contrats visés au présent article en cas d'urgence.

Article 8 - Organisation de la publicité pour les marchés et accords cadres d'un montant compris entre 70 001 et 89 999 euros HT

Les marchés publics et accords cadres de fournitures, de services ou de travaux d'un montant compris entre 70 001 et 89 999 euros HT font l'objet d'une publicité dans un journal d'annonces légales ou une presse spécialisée complétée par affichage et mise en ligne sur le site Internet de l'office pendant une durée de 12 jours francs.

Article 9 - Organisation de la publicité pour les marchés et accords cadres d'un montant compris entre 90 000 et 206 000 euros HT pour les marchés de fournitures ou de services, ou supérieur à 5 150 000 euros HT dans le cas des marchés de travaux

Les marchés et accords cadres compris entre 90 000 et 206 000 euros HT pour les marchés de fournitures ou de services, ainsi que les marchés supérieurs à 5 150 000 euros HT dans le cas des marchés de travaux, font l'objet d'une publicité conformément aux dispositions de l'article 40, III ou IV du CMP.

Le délai de réception des offres est de 37 jours francs à compter de la date d'envoi de l'appel public à la concurrence au BOAMP ou au Journal d'annonces légales. En cas d'envoi à plusieurs revues ou bulletins, ce délai court à compter du dernier de ces envois. Ce délai peut être réduit pour des motifs d'urgence.

Article 10 - Défaillance du site Internet

En cas de défaillance du Site Internet, l'affichage sera considéré comme suffisant pour l'accomplissement des mesures prévues par la présente délibération. Les mises en ligne sur Internet prévues par le présent règlement ne s'imposent qu'à compter du 1er juillet 2005.

Article 11 - Journal ou bulletin officiel de l'office

Si l'office vient à créer un Journal ou un bulletin officiel, la publication à ce journal ou à ce bulletin remplacera l'affichage prévu par les dispositions de la présente délibération.

En pareil cas, l'affichage redeviendrait de vigueur en cas de difficulté durable de reproduction ou de diffusion du dit bulletin ou journal.

Si ce bulletin ou ce journal vaut aussi recueil des actes réglementaires, le contenu de ce bulletin ou de ce journal distinguera clairement, en son sein, ce contenu réglementaire du contenu portant publicité des futurs marchés et accords cadres de l'office.

Article 12 - Usage d'autres Sites Internet

Si un besoin de l'office implique le recours à un certain type de professionnels regroupés par chambre consulaire ou par ordre professionnel, une publicité dans une revue de cette chambre ou de cet Ordre, ou sur le site Internet de cette chambre ou de cet Ordre, vaut mesure de publicité adaptée et suffisante au sens des articles 4,6 et 7 de la présente délibération.

Article 13 – Urgence impérieuse, fortes intempéries, cyclones et autres périodes exceptionnelles – Marchés et accords cadres de service de l'article 30

I - En cas d'urgence ou de fortes intempéries, et notamment de cyclones, ou d'autres périodes exceptionnelles, la publicité et la mise en concurrence pourront se limiter à la demande de trois devis.

En cas d'urgence impérieuse, ou si les circonstances le justifient, la passation des marchés et accords cadres de fournitures, de services et de travaux pourra être effectuée sans publicité ni mise en concurrence ; au besoin, si les conditions juridiques d'emploi de ce régime sont réunies, il pourra même être procédé à la réquisition directe d'une entreprise, d'un prestataire ou d'un fournisseur, sans mise en concurrence ni publicité.

II – Pour les marchés et accords cadres de services du I de l'article 30, quel que soit le montant, la publicité et la mise en concurrence seront limitées à une demande d'au moins deux devis si les circonstances le justifient (articles 28 dernier alinéa et 35 II 8°).

Article 14 - Le service chargé du domaine des marchés publics veillera à la cohérence de l'application de l'ensemble des procédures et au respect de ce règlement intérieur par les services acheteurs de l'office.

Article 15 - Le Directeur de l'office est chargé en ce qui le concerne de l'application de la présente délibération. La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France ou d'un recours gracieux auprès de l'office, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Ces délais de deux mois peuvent être prolongés d'un mois dans les conditions de l'article 421-7 du Code de justice administrative.

Ainsi délibéré et adopté par le conseil d'administration en sa séance du 29 avril 2009

Le Président de l'Office De l'Eau Martinique

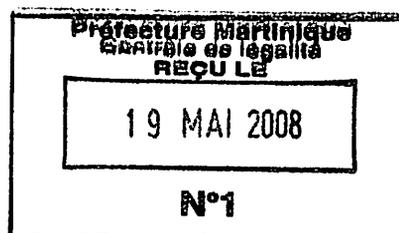


Claude LISE



TABLEAU SYNTHETIQUE
du Règlement interne pour les procédures des marchés publics

Art. Déli	Seuils	Organisation /publicité	Durée ou modalité
1er	Définition et calcul des seuils pour les fournitures et services	Nomenclature adaptée de l'Office	Selon budget annuel et détermination des besoins
2	Marchés et accords-cadres de fournitures & services inférieurs à 20 000 € H.T.	Sans publicité ni mise en concurrence	Article 28 du CMP
3	Marchés et accords-cadres de travaux inférieurs à 5 150 000 € HT	Sans publicité ni mise en concurrence	Article 28 du CMP)
4	Marchés et accords-cadres de fournitures & services entre 20 001 et 50 000 € HT	Affichage porte des locaux : sur site Internet	> 8 jours > 8 jours
	Marchés et accords-cadres de fournitures & services entre 50 001 et 70 000 € HT	Affichage porte des locaux : sur site Internet	> 8 jours > 8 jours
7	Marchés et accords-cadres de fournitures & services entre 70 001 et 89 999 € HT	Insertion JAL ou presse spécialisée complétée d'une mise en ligne s/site Internet	> 12 jours francs
8	Marchés et accords-cadres de fournitures & services entre 90 000€ et 206 000 € HT	Article 40 III du CMP	Mise en concurrence obligatoire (Selon code des marchés)
	Marchés de travaux Egal ou supérieur à 5 150 000€ HT	Article 40 IV alinéa 2° du CMP	Mise en concurrence obligatoire (Selon code des marchés)
13 - I	Marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux, quel que soit le montant	Sans publicité ni mise en Concurrence, si les circonstances le justifient	Article 28 dernier alinéa et 35 II du CMP
13 - II	Marchés et accords-cadres de services du I de l'article 30, quel que soit le montant	Publicité et mise en concurrence limitée à une demande d'au moins 2 devis, si les circonstances le justifient	Article 28 dernier alinéa et 35 II 8° du CMP



Préfecture Martinique
Contrôle de légalité
REÇU LE
19 MAI 2008
N°1

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 AVRIL 2009

C.A. 006 - 09

PLACEMENT DES DISPONIBILITES - RENOUELEMENT DU COMPTE A TERME

- DELIBERATION -

L'An Deux Mille Neuf et le mercredi 29 avril 2009 à 09 H 30 s'est tenue au siège de l'Office De l'Eau Martinique, la réunion du Conseil d'Administration présidée par M. Claude LISE, Président du Conseil Général et Président de l'Office De l'Eau Martinique.

ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES

Mmes Madeleine JOUYE de GRANDMAISON et Josette NICOLE, MM Marcel François THELCIDE, Antoine VEDERINE, Christian PALIN, Jérôme FROUTE, Christian URSULET, Jean-Louis VERNIER, Vincent PONZETTO, Alex PAVIOT, Arthur TREBEAU et Jean-Pierre COMTE.

ETAIENT ABSENTS:

MM. Yves-André JOSEPH, Garcin MALSA, Arnaud RENE-CORAIL, Marcel DONGAR, M. Joachim BOUQUETY, M. Eric COPPET.

ASSISTAIENT A LA REUNION

Mme Jeanne DEFOI, (Directrice Générale de l'Office), M. Loïc MANGEOT (Directeur Général Adjoint de l'Office), Mme Paulette NOL, (représentante du personnel de l'Office), Melle Gladys AMORY (technicienne service Interventions de l'Office) M. Jean-Louis VERNIER (représentant de M. Ange MANCINI, Préfet de Région de la Martinique et Commissaire du gouvernement), M. Gilles GRAZIANI (Payeur Départemental).

Le Conseil d'Administration de l'Office De l'Eau Martinique, réuni le mercredi 29 avril 2009, L.1617-5 et L.3312-6,

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1617-2 à L.1617-5, L.213-10-8, L.213-10-10 à L.213-10-12, L.213-13 à L.213-20,

VU le code de l'environnement partie législative, notamment les articles R.213-48-1 à R.213-48-13, R.213-48-15 à R.213-48-19, R.213-59 à R.213-71, R.213-77, D.213-72 à D.213-76,



Le Président de l'Office De l'Eau Martinique
Claude LISE



Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration en sa séance du 29 avril 2009.

Article 3 : D'arrêter la durée du placement à 12 mois.

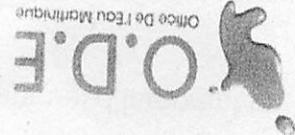
Article 2 : De fixer le montant maximal à investir à 650 000 €.

Article 1 : D'autoriser le payeur départemental, comptable de l'office, à renouveler le compte à terme ouvert en 2006, dès réception de la présente délibération, au taux en cours de validité à la date d'ouverture.

DECIDE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- VU l'article 116 de la loi des finances initiale pour 2004 fixant les conditions de placement des disponibilités de trésorerie des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
- VU le caractère exceptionnel de la trésorerie dû notamment à l'encaissement de subventions de démarrage de 450 000 € pour 2002, en fin d'exercice, au niveau de la trésorerie et à l'échelonnement des dépenses à couvrir;
- VU les délibérations n° CA 005-06 et CA 004-07 portant placement des disponibilités et ouverture d'un compte à terme à hauteur de 450 000 € et CA 004-08 portant renouvellement à hauteur de 650 000 €,
- VU les délibérations CA 002-09 et CA 003-09 adoptant le compte financier de l'exercice 2008 et l'affectation du résultat,



7 avenue Condorcet
BP 32
97201 Fort-de-France Cedex
Tél. 05 96 48 47 20
Fax : 05 96 63 23 67
Email : contact@caumartinique.fr
SIRET : 289 720 054 00013

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 AVRIL 2009

C.A. 007-09

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A ODYSSEI TRANSFERT DES EFFLUENTS DES STATIONS D'EPURATION D'ACAJOU ET DE LONG PRE VERS LA STATION D'EPURATION DE GAIGNERON

- DELIBERATION -

L'An Deux Mille Neuf et le mercredi 29 avril 2009 à 09 H 30 s'est tenue au siège de l'Office De l'Eau Martinique, la réunion du Conseil d'Administration présidée par M. Claude LISE, Président du Conseil Général et Président de l'Office De l'Eau Martinique

ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES : Mmes Madeleine JOUYE de GRANDMAISON et Josette NICOLE, MM Marcel François THELCIDE, Antoine VEDERINE, Christian PALIN, Jérôme FROUTE, Christian URSULET, Jean-Louis VERNIER, Vincent PONZETTO, Alex PAVIOT, Arthur TREBEAU et Jean-Pierre COMTE.

ETAIENT ABSENTS: MM. Yves-André JOSEPH, Garcin MALSA, Arnaud RENE-CORAIL, Marcel DONGAR, Joachim BOUQUETY, Eric COPPET.

ASSISTAIENT A LA REUNION

M. Loïc MANGEOT (Directeur Adjoint de l'Office), Mme Paulette NOL, (représentante du personnel de l'Office), Melle Gladys AMORY (technicienne service Interventions de l'office) M. Jean-Louis VERNIER (représentant de M. Ange MANCINI, Préfet de Région de la Martinique et Commissaire du gouvernement), M. Gilles GRAZIANI (Payeur Départemental).

Le Conseil d'Administration de l'Office De l'Eau Martinique, réuni le mercredi 29 avril 2009

- **VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1617-2 à L.1617-5 et L.3312-6,

- **VU** le code de l'environnement partie législative, notamment les articles L. 213-10 à L. 213-10-8, L. 213-10-10 à L. 213-10-12, L. 213-13 à L. 213-20,

- **VU** le code de l'environnement partie réglementaire notamment les articles R213-48-1 à R 213-48-13, R213-48-15 à R213-48-19, R213-59 à R 213-71, R 213-77, D 213-72 à D 213-76,

- **VU** la délibération n° CA 002-04 adoptant les conditions générales d'attribution des aides aux personnes publiques et privées, modifiée par les délibérations n° CA 019-04 et CA 038-07,

- Vu la délibération n° CA 016-04 modifiée adoptant le 1^{er} programme pluriannuel d'intervention, et la délibération n° CA035-07 adoptant le PPI révisé,

- Vu la délibération n° CA 060-08 portant modification des conditions générales d'attribution des aides autorisant la possibilité d'acomptes, uniquement pour les études et travaux pour lesquels la subvention demandée est d'un montant supérieur ou égal à 50 000,00 €.

- Vu le budget primitif et le budget supplémentaire de l'exercice 2009,

- Vu le rapport de la direction de l'Office De l'Eau Martinique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article 1 - Est attribuée à ODYSSEI, conformément aux rubriques et lignes du programme pluriannuel d'intervention révisé de l'office, une subvention d'un montant maximal de **QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000,00 €)** pour le financement de l'opération suivante :

• Transfert des effluents des stations d'épuration d'acajou et de Long Pré vers la station d'épuration de Gaigneron :

- La maîtrise de la pollution (domestique, industrielle, agricole, décharges et vidanges),
- Réfection, remplacement, extension des réseaux d'assainissement publics.

Article 2 - Le versement de la subvention sera effectué au bénéficiaire après constat effectif par l'Office De l'Eau de la réalisation en bonne et due forme de l'opération faisant l'objet de la subvention selon les dispositions définies initialement par le maître d'ouvrage à l'Office De l'Eau et sur présentation des pièces justificatives finales de financement et de paiement de l'opération. Une convention précisera également les modalités de versement d'un acompte. le cas échéant.

Article 3 - L'organisme bénéficiaire devra faire apparaître et mentionner systématiquement le soutien de l'Office De l'Eau dans toutes les actions de communication relatives à l'opération mentionnée en article 1 y compris sur les panneaux de chantier. Il devra transmettre à l'Office toutes les informations relatives aux réseaux AEP ou Assainissement utiles à la détermination de l'assiette des redevances de bassin.

Article 4 - La subvention sera frappée de caducité si l'opération n'a pas été engagée dans un délai de deux (2) ans à compter de la décision portant attribution de la subvention.

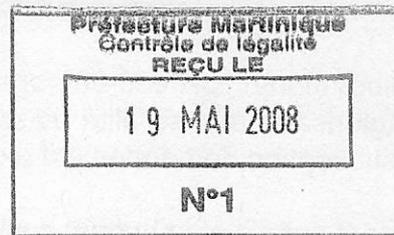
Article 5 - La dépense correspondante est imputée au chapitre 204 - nature 20414 - enveloppe 76, du budget de l'Office De l'Eau.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration en sa séance du 29 avril 2009.

Le Président de l'Office De l'Eau Martinique

Claude LISE





EXTRAIT DES DELIBERATIONS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 AVRIL 2009

C.A. 008 - 09

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A ODYSSEI REHABILITATION DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE AU QUARTIER EAUX DECOUPEES/KERLYS

- DELIBERATION -

L'An Deux Mille Neuf et le mercredi 29 avril 2009 à 09 H 30 s'est tenue au siège de l'Office De l'Eau Martinique, la réunion du Conseil d'Administration présidée par M. Claude LISE, Président du Conseil Général et Président de l'Office De l'Eau Martinique.

ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES : Mmes Madeleine JOUYE de GRANDMAISON et Josette NICOLE, MM Marcel François THELCIDE, Antoine VEDERINE, Christian PALIN, Jérôme FROUTE, Christian URSULET, Jean-Louis VERNIER, Vincent PONZETTO, Alex PAVIOT, Arthur TREBEAU et Jean-Pierre COMTE.

ETAIENT ABSENTS: MM. Yves-André JOSEPH, Garcin MALSA, Arnaud RENE-CORAIL, Marcel DONGAR, Joachim BOUQUETY, Eric COPPET.

ASSISTAIENT A LA REUNION : Mme Jeanne DEFOI, (Directrice Générale de l'Office), M. Loïc MANGEOT (Directeur Général Adjoint de l'Office), Mme Paulette NOL, (représentante du personnel de l'Office), Melle Gladys AMORY (technicienne service Interventions de l'office), M. Jean-Louis VERNIER (représentant de M. Ange MANCINI, Préfet de Région de la Martinique et Commissaire du gouvernement), M. Gilles GRAZIANI (Payeur Départemental).

Le Conseil d'Administration de l'Office De l'Eau Martinique, réuni le mercredi 29 avril 2009

- **VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1617-2 à L.1617-5 et L 3312-6,
- **VU** le code de l'environnement partie législative, notamment les articles L. 213-10 à L 213-10-8, L 213-10-10 à L 213-10-12, L 213-13 à L. 213-20,
- **VU** le code de l'environnement partie réglementaire notamment les articles R213-48-1 à R 213-48-13, R213-48-15 à R213-48-19, R213-59 à R 213-71, R 213-77, D 213-72 à D 213-76,
- **VU** la délibération n° CA 002-04 adoptant les conditions générales d'attribution des aides aux personnes publiques et privées, modifiée par les délibérations n° CA 019-04 et CA 038-07,

- **VU** la délibération n° CA 016-04 modifiée adoptant le 1^{er} programme pluriannuel d'intervention, et la délibération n° CA035-07 adoptant le PPI révisé,
- **VU** la délibération n° CA 060-08 portant modification des conditions générales d'attribution des aides autorisant la possibilité d'acomptes, uniquement pour les études et travaux pour lesquels la subvention demandée est d'un montant supérieur ou égal à 50 000,00 €.
- **VU** le budget primitif et le budget supplémentaire de l'exercice 2009,
- **VU** le rapport de la direction de l'Office De l'Eau Martinique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

D E C I D E

Article 1 – Est attribuée à **ODYSSI**, conformément aux rubriques et lignes du programme pluriannuel d'intervention révisé de l'Office, une subvention d'un montant maximal de **CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (198 750,00 €)** pour le financement de l'opération suivante :

- *Réhabilitation du réseau d'alimentation en eau potable au quartier eaux découpées/kerlys*
 - *La régulation et la diversification de la ressource en eau,*
 - *Travaux de réfection, d'extension ou de remplacement des réseaux AEP et équipement.*

Article 2 – Le versement de la subvention sera effectué au bénéficiaire après constat effectif par l'Office De l'Eau de la réalisation en bonne et due forme de l'opération faisant l'objet de la subvention selon les dispositions définies initialement par le maître d'ouvrage à l'Office De l'Eau dont le respect des normes parasismiques et sur présentation des pièces justificatives finales de financement et de paiement de l'opération. Une convention précisera également les modalités de versement d'un acompte le cas échéant.

Article 3 – L'organisme bénéficiaire devra faire apparaître et mentionner systématiquement le soutien de l'Office De l'Eau dans toutes les actions de communication relatives à l'opération mentionnée en article 1 y compris sur les panneaux de chantier. Il devra transmettre à l'Office toutes les informations relatives aux réseaux AEP ou Assainissement utiles à la détermination de l'assiette des redevances de bassin.

Article 4 – La subvention sera frappée de caducité si l'opération n'a pas été engagée dans un délai de deux (2) ans à compter de la décision portant attribution de la subvention.

Article 5 – La dépense correspondante est imputée au chapitre 204 - nature 20414 -enveloppe 76, du budget de l'Office De l'Eau.

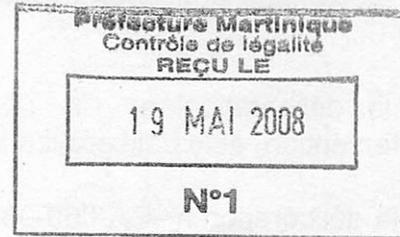
Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration en sa séance du 29 avril 2009.

Le Président de l'Office De l'Eau Martinique



Claude LISE





EXTRAIT DES DELIBERATIONS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 AVRIL 2009

C.A. 009- 09

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A ODYSSEI EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT AU QUARTIER EAUX DECOUPEES/KERLYS – Tranche 2

- DELIBERATION -

L'An Deux Mille Neuf et le mercredi 29 avril 2009 à 09 H 30 s'est tenue au siège de l'Office De l'Eau Martinique, la réunion du Conseil d'Administration présidée par M. Claude LISE, Président du Conseil Général et Président de l'Office De l'Eau Martinique.

ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES : Mmes Madeleine JOUYE de GRANDMAISON et Josette NICOLE, MM Marcel François THELCIDE, Antoine VEDERINE, Christian PALIN, Jérôme FROUTE, Christian URSULET, Jean-Louis VERNIER, Vincent PONZETTO, Alex PAVIOT, Arthur TREBEAU et Jean-Pierre COMTE.

ETAIENT ABSENTS: MM. Yves-André JOSEPH, Garcin MALSA, Arnaud RENE-CORAIL, Marcel DONGAR, Joachim BOUQUETY, Eric COPPET.

ASSISTAIENT A LA REUNION : Mme Jeanne DEFOI, (Directrice Générale de l'Office), M. Loïc MANGEOT (Directeur Général Adjoint de l'Office), Mme Paulette NOL, (représentante du personnel de l'Office), Melle Gladys AMORY (technicienne service Interventions de l'office) M. Jean-Louis VERNIER (représentant de M. Ange MANCINI, Préfet de Région de la Martinique et Commissaire du gouvernement), M. Gilles GRAZIANI (Payeur Départemental).

Le Conseil d'Administration de l'Office De l'Eau Martinique, réuni le mercredi 29 avril 2009

- **VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1617-2 à L.1617-5 et L 3312-6,
- **VU** le code de l'environnement partie législative, notamment les articles L. 213-10 à L 213-10-8, L 213-10-10 à L 213-10-12, L 213-13 à L. 213-20,
- **VU** le code de l'environnement partie réglementaire notamment les articles R213-48-1 à R 213-48-13, R213-48-15 à R213-48-19, R213-59 à R 213-71, R 213-77, D 213-72 à D 213-76,

- **VU** la délibération n° CA 002-04 adoptant les conditions générales d'attribution des aides aux personnes publiques et privées, modifiée par les délibérations n° CA 019-04 et CA 038-07,
- **VU** la délibération n° CA 016-04 modifiée adoptant le 1^{er} programme pluriannuel d'intervention, et la délibération n° CA035-07 adoptant le PPI révisé,
- **VU** la délibération n° CA 060-08 portant modification des conditions générales d'attribution des aides autorisant la possibilité d'acomptes, uniquement pour les études et travaux pour lesquels la subvention demandée est d'un montant supérieur ou égal à 50 000,00 €.
- **VU** le budget primitif et le budget supplémentaire de l'exercice 2009,
- **VU** le rapport de la direction de l'Office De l'Eau Martinique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

D E C I D E

Article 1 – Est attribuée à **ODYSSI**, conformément aux rubriques et lignes du programme pluriannuel d'intervention révisé de l'Office, une subvention d'un montant maximal de **TROIS CENT QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS (343 800,00 €)** pour le financement de l'opération suivante :

- *Extension du réseau d'assainissement au quartier eaux découpées/kerlys – tranche 2*
 - *La maîtrise de la pollution (domestique, industrielle, agricole, décharges et vidanges)*
 - *Réfection, remplacement, extension des réseaux d'assainissement publics*

Article 2 – Le versement de la subvention sera effectué au bénéficiaire après constat effectif par l'Office De l'Eau de la réalisation en bonne et due forme de l'opération faisant l'objet de la subvention selon les dispositions définies initialement par le maître d'ouvrage à l'Office De l'Eau et sur présentation des pièces justificatives finales de financement et de paiement de l'opération. Une convention précisera également les modalités de versement d'un acompte le cas échéant.

Article 3 – L'organisme bénéficiaire devra faire apparaître et mentionner systématiquement le soutien de l'Office De l'Eau dans toutes les actions de communication relatives à l'opération mentionnée en article 1 y compris sur les panneaux de chantier. Il devra transmettre à l'Office toutes les informations relatives aux réseaux AEP ou Assainissement utiles à la détermination de l'assiette des redevances de bassin.

Article 4 – La subvention sera frappée de caducité si l'opération n'a pas été engagée dans un délai de deux (2) ans à compter de la décision portant attribution de la subvention.

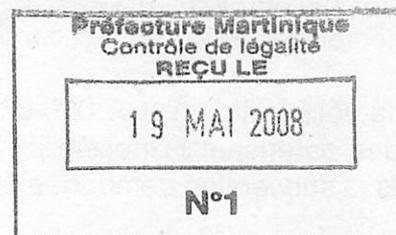
Article 5 – La dépense correspondante est imputée au chapitre 204 - nature 20414 - enveloppe 76, du budget de l'Office De l'Eau.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration en sa séance du 29 avril 2009.



Le Président de l'Office De l'Eau Martinique

Claude LISE



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 AVRIL 2009

C.A. 010- 09

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A ODYSSEI EXTENSION DU RESEAU D'EAUX USEES RAVINE VILAINE - TRANCHE 2 - DELIBERATION -

L'An Deux Mille Neuf et le mercredi 29 avril 2009 à 09 H 30 s'est tenue au siège de l'Office De l'Eau Martinique, la réunion du Conseil d'Administration présidée par M. Claude LISE, Président du Conseil Général et Président de l'Office De l'Eau Martinique

ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES : Mmes Madeleine JOUYE de GRANDMAISON et Josette NICOLE, MM Marcel François THELCIDE, Antoine VEDERINE, Christian PALIN, Jérôme FROUTE, Christian URSULET, Jean-Louis VERNIER, Vincent PONZETTO, Alex PAVIOT, Arthur TREBEAU et Jean-Pierre COMTE.

ETAIENT ABSENTS: MM. Yves-André JOSEPH, Garcin MALSA, Arnaud RENE-CORAIL, Marcel DONGAR, M. Joachim BOUQUETY, M. Eric COPPET.

ASSISTAIENT A LA REUNION : Mme Jeanne DEFOI, (Directrice Générale de l'Office), M. Loïc MANGEOT (Directeur Général Adjoint de l'Office), Mme Paulette NOL, (représentante du personnel de l'Office), Melle Gladys AMORY (technicienne service Interventions de l'office) M. Jean-Louis VERNIER (représentant de M. Ange MANCINI, Préfet de Région de la Martinique et Commissaire du gouvernement), M. Gilles GRAZIANI (Payeur Départemental).

Le Conseil d'Administration de l'Office De l'Eau Martinique, réuni le mercredi 29 avril 2009

- **VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1617-2 à L.1617-5 et L 3312-6,
- **VU** le code de l'environnement partie législative, notamment les articles L. 213-10 à L 213-10-8, L 213-10-10 à L 213-10-12, L 213-13 à L. 213-20,
- **VU** le code de l'environnement partie réglementaire notamment les articles R213-48-1 à R 213-48-13, R213-48-15 à R213-48-19, R213-59 à R 213-71, R 213-77, D 213-72 à D 213-76,
- **VU** la délibération n° CA 002-04 adoptant les conditions générales d'attribution des aides aux personnes publiques et privées, modifiée par les délibérations n° CA 019-04 et CA 038-07,

- **VU** la délibération n° CA 016-04 modifiée adoptant le 1^{er} programme pluriannuel d'intervention, et la délibération n° CA035-07 adoptant le PPI révisé,
- **VU** la délibération n° CA 060-08 portant modification des conditions générales d'attribution des aides autorisant la possibilité d'acomptes, uniquement pour les études et travaux pour lesquels la subvention demandée est d'un montant supérieur ou égal à 50 000,00 €,
- **VU** le budget primitif et le budget supplémentaire de l'exercice 2009,
- **VU** le rapport de la direction de l'Office De l'Eau Martinique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

D E C I D E

Article 1 – Est attribuée à **ODYSSI**, conformément aux rubriques et lignes du programme pluriannuel d'intervention révisé de l'Office, une subvention d'un montant maximal de **QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000,00 €)** pour le financement de l'opération suivante :

- *Extension du réseau d'eaux usées Ravine Vilaine - tranche 2*
 - *La maîtrise de la pollution (domestique, industrielle, agricole, décharges et vidanges)*
 - *Réfection, remplacement, extension des réseaux d'assainissement publics*

Article 2 – Le versement de la subvention sera effectué au bénéficiaire après constat effectif par l'Office De l'Eau de la réalisation en bonne et due forme de l'opération faisant l'objet de la subvention selon les dispositions définies initialement par le maître d'ouvrage à l'Office De l'Eau et sur présentation des pièces justificatives finales de financement et de paiement de l'opération. Une convention précisera également les modalités de versement d'un acompte le cas échéant.

Article 3 – L'organisme bénéficiaire devra faire apparaître et mentionner systématiquement le soutien de l'Office De l'Eau dans toutes les actions de communication relatives à l'opération mentionnée en article 1 y compris sur les panneaux de chantier. Il devra transmettre à l'Office toutes les informations relatives aux réseaux AEP ou Assainissement utiles à la détermination de l'assiette des redevances de bassin.

Article 4 – La subvention sera frappée de caducité si l'opération n'a pas été engagée dans un délai de deux (2) ans à compter de la décision portant attribution de la subvention.

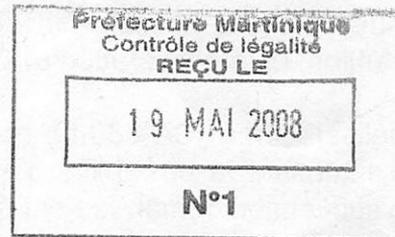
Article 5 – La dépense correspondante est imputée au chapitre 204 - nature 20414 - enveloppe 76, du budget de l'Office De l'Eau.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration en sa séance du 29 avril 2009.

Le Président de l'Office De l'Eau Martinique



Claude LISE



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 AVRIL 2009

C.A. 011- 09

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A ODYSSEI MISE EN PLACE DE DEGRILLEURS AUTOMATIQUES SUR HUIT POSTES DE REFOULEMENT SUR LA STATION D'EPURATION DE FOND LAHAYE

- DELIBERATION -

L'An Deux Mille Neuf et le mercredi 29 avril 2009 à 09 H 30 s'est tenue au siège de l'Office De l'Eau Martinique, la réunion du Conseil d'Administration présidée par M. Claude LISE, Président du Conseil Général et Président de l'Office De l'Eau Martinique

ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES : Mmes Madeleine JOUYE de GRANDMAISON et Josette NICOLE, MM Marcel François THELCIDE, Antoine VEDERINE, Christian PALIN, Jérôme FROUTE, Christian URSULET, Jean-Louis VERNIER, Vincent PONZETTO, Alex PAVIOT, Arthur TREBEAU et Jean-Pierre COMTE.

ETAIENT ABSENTS: MM. Yves-André JOSEPH, Garcin MALSA, Arnaud RENE-CORAIL, Marcel DONGAR, M. Joachim BOUQUETY, M. Eric COPPET.

ASSISTAIENT A LA REUNION : Mme Jeanne DEFOI, (Directrice Générale de l'Office), M. Loïc MANGEOT (Directeur Général Adjoint de l'Office), Mme Paulette NOL, (représentante du personnel de l'Office), Melle Gladys AMORY (technicienne service Interventions de l'office) M. Jean-Louis VERNIER (représentant de M. Ange MANCINI, Préfet de Région de la Martinique et Commissaire du gouvernement), M. Gilles GRAZIANI (Payeur Départemental).

Le Conseil d'Administration de l'Office De l'Eau Martinique, réuni le mercredi 29 avril 2009,

- **VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1617-2 à L.1617-5 et L 3312-6,
- **VU** le code de l'environnement partie législative, notamment les articles L. 213-10 à L 213-10-8, L 213-10-10 à L 213-10-12, L 213-13 à L. 213-20,
- **VU** le code de l'environnement partie réglementaire notamment les articles R213-48-1 à R 213-48-13, R213-48-15 à R213-48-19, R213-59 à R 213-71, R 213-77, D 213-72 à D 213-76,
- **VU** la délibération n° CA 002-04 adoptant les conditions générales d'attribution des aides aux personnes publiques et privées, modifiée par les délibérations n° CA 019-04 et CA 038-07,

- **VU** la délibération n° CA 016-04 modifiée adoptant le 1^{er} programme pluriannuel d'intervention, et la délibération n° CA035-07 adoptant le PPI révisé,
- **VU** la délibération n° CA 060-08 portant modification des conditions générales d'attribution des aides autorisant la possibilité d'acomptes, uniquement pour les études et travaux pour lesquels la subvention demandée est d'un montant supérieur ou égal à 50 000,00 €.
- **VU** le budget primitif et le budget supplémentaire de l'exercice 2009,
- **VU** le rapport de la direction de l'Office De l'Eau Martinique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

D E C I D E

Article 1 – Est attribuée à **ODYSSI**, conformément aux rubriques et lignes du programme pluriannuel d'intervention révisé de l'Office, une subvention d'un montant maximal de **QUARANTE QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (44 750,00 €)** pour le financement de l'opération suivante :

- *Mise en place de dégrilleurs automatiques sur huit postes de refoulement sur la station d'épuration de Fond Lahaye*
 - *La maîtrise de la pollution (domestique, industrielle, agricole, décharges et vidanges)*
 - *Réfection, remplacement, extension des réseaux d'assainissement publics*

Article 2 – Le versement de la subvention sera effectué au bénéficiaire après constat effectif par l'Office De l'Eau de la réalisation en bonne et due forme de l'opération faisant l'objet de la subvention selon les dispositions définies initialement par le maître d'ouvrage à l'Office De l'Eau et sur présentation des pièces justificatives finales de financement et de paiement de l'opération. Une convention précisera également les modalités de versement d'un acompte le cas échéant.

Article 3 – L'organisme bénéficiaire devra faire apparaître et mentionner systématiquement le soutien de l'Office De l'Eau dans toutes les actions de communication relatives à l'opération mentionnée en article 1 y compris sur les panneaux de chantier. Il devra transmettre à l'Office toutes les informations relatives aux réseaux AEP ou Assainissement utiles à la détermination de l'assiette des redevances de bassin.

Article 4 – La subvention sera frappée de caducité si l'opération n'a pas été engagée dans un délai de deux (2) ans à compter de la décision portant attribution de la subvention.

Article 5 – La dépense correspondante est imputée au chapitre 204 - nature 20414 - enveloppe 76, du budget de l'Office De l'Eau.

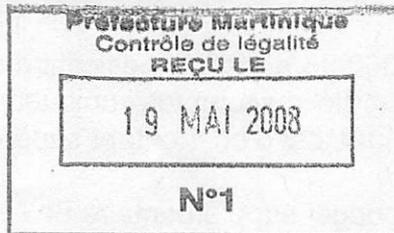
Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration en sa séance du 29 avril 2009.

Le Président de l'Office De l'Eau Martinique



Claude LISE





EXTRAIT DES DELIBERATIONS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 AVRIL 2009

C.A. 012- 09

**ATTRIBUTION DE SUBVENTION A ODYSSI
CONSTRUCTION D'UN RESERVOIR D'EAU POTABLE SUR LE SITE DE
L'USINE DE PRODUCTION DE CAFEIERE**

- DELIBERATION -

L'An Deux Mille Neuf et le mercredi 29 avril 2009 à 09 H 30 s'est tenue au siège de l'Office De l'Eau Martinique, la réunion du Conseil d'Administration présidée par M. Claude LISE, Président du Conseil Général et Président de l'Office De l'Eau Martinique

ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES : Mmes Madeleine JOUYE de GRANDMAISON et Josette NICOLE, MM Marcel François THELCIDE, Antoine VEDERINE, Christian PALIN, Jérôme FROUTE, Christian URSULET, Jean-Louis VERNIER, Vincent PONZETTO, Alex PAVIOT, Arthur TREBEAU et Jean-Pierre COMTE.

ETAIENT ABSENTS: MM. Yves-André JOSEPH, Garcin MALSA, Arnaud RENE-CORAIL, Marcel DONGAR, Joachim BOUQUETY, Eric COPPET.

ASSISTAIENT A LA REUNION : Mme Jeanne DEFOI, (Directrice Générale de l'Office), M. Loïc MANGEOT (Directeur Général Adjoint de l'Office), Mme Paulette NOL, (représentante du personnel de l'Office), Melle Gladys AMORY (technicienne service Interventions de l'office) M. Jean-Louis VERNIER (représentant de M. Ange MANCINI, Préfet de Région de la Martinique et Commissaire du gouvernement), M. Gilles GRAZIANI (Payeur Départemental).

Le Conseil d'Administration de l'Office De l'Eau Martinique, réuni le mercredi 29 avril 2009,

- **VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1617-2 à L.1617-5 et L 3312-6,
- **VU** le code de l'environnement partie législative, notamment les articles L. 213-10 à L 213-10-8, L 213-10-10 à L 213-10-12, L 213-13 à L. 213-20,
- **VU** le code de l'environnement partie réglementaire notamment les articles R213-48-1 à R 213-48-13, R213-48-15 à R213-48-19, R213-59 à R 213-71, R 213-77, D 213-72 à D 213-76,
- **VU** la délibération n° CA 002-04 adoptant les conditions générales d'attribution des aides aux personnes publiques et privées, modifiée par les délibérations n° CA 019-04 et CA 038-07,

- **VU** la délibération n° CA 016-04, modifiée adoptant le 1^{er} programme pluriannuel d'intervention, et la délibération n° CA035-07 adoptant le PPI révisé,
- **VU** la délibération n° CA 060-08 portant modification des conditions générales d'attribution des aides autorisant la possibilité d'acomptes, uniquement pour les études et travaux pour lesquels la subvention demandée est d'un montant supérieur ou égal à 50 000,00 €.
- **VU** le budget primitif et le budget supplémentaire de l'exercice 2009,
- **VU** le rapport de la direction de l'Office De l'Eau Martinique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

D E C I D E

Article 1 – Est attribuée à **ODYSSI**, conformément aux rubriques et lignes du programme pluriannuel d'intervention révisé de l'Office, une subvention d'un montant maximal de **CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS (140 230,00 €)** pour le financement de l'opération suivante :

- *Construction d'un réservoir d'eau potable sur le site de l'usine de production de Caféière*
 - *La régulation et la diversification de la ressource en eau*
 - *Travaux de réfection, d'extension ou de remplacement des réseaux AEP et équipement*

Article 2 – Le versement de la subvention sera effectué au bénéficiaire après constat effectif par l'Office De l'Eau de la réalisation en bonne et due forme de l'opération faisant l'objet de la subvention selon les dispositions définies initialement par le maître d'ouvrage à l'Office De l'Eau dont le respect des normes parasismiques et sur présentation des pièces justificatives finales de financement et de paiement de l'opération. Une convention précisera également les modalités de versement d'un acompte le cas échéant.

Article 3 – L'organisme bénéficiaire devra faire apparaître et mentionner systématiquement le soutien de l'Office De l'Eau dans toutes les actions de communication relatives à l'opération mentionnée en article 1 y compris sur les panneaux de chantier. Il devra transmettre à l'Office toutes les informations relatives aux réseaux AEP ou Assainissement utiles à la détermination de l'assiette des redevances de bassin.

Article 4 – La subvention sera frappée de caducité si l'opération n'a pas été engagée dans un délai de deux (2) ans à compter de la décision portant attribution de la subvention.

Article 5 – La dépense correspondante est imputée au chapitre 204 - nature 20414 - enveloppe 76, du budget de l'Office De l'Eau.

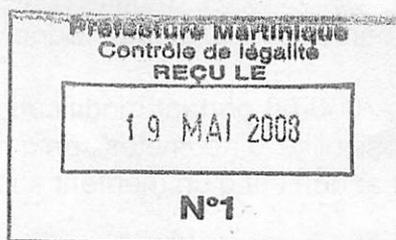
Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration en sa séance du 29 avril 2009.



Le Président de l'Office De l'Eau Martinique

Claude LISE





EXTRAIT DES DELIBERATIONS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 AVRIL 2009

C.A. 013- 09

ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU SCNA *REHABILITATION DE LA STATION D'EPURATION DE CASE PAUL ET REMPACEMENT DU POSTE DE REFOULEMENT DE TERRE PATATE*

- DELIBERATION -

L'An Deux Mille Neuf et le mercredi 29 avril 2009 à 09 H 30 s'est tenue au siège de l'Office De l'Eau Martinique, la réunion du Conseil d'Administration présidée par M. Claude LISE, Président du Conseil Général et Président de l'Office De l'Eau Martinique.

ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES : Mmes Madeleine JOUYE de GRANDMAISON et Josette NICOLE, MM Marcel François THELCIDE, Antoine VEDERINE, Christian PALIN, Jérôme FROUTE, Christian URSULET, Jean-Louis VERNIER, Vincent PONZETTO, Alex PAVIOT, Arthur TREBEAU et Jean-Pierre COMTE.

ETAIENT ABSENTS: MM. Yves-André JOSEPH, Garcin MALSA, Arnaud RENE-CORAIL, Marcel DONGAR, Joachim BOUQUETY, Eric COPPET.

ASSISTAIENT A LA REUNION : Mme Jeanne DEFOI, (Directrice Générale de l'Office), M. Loïc MANGEOT (Directeur Général Adjoint de l'Office), Mme Paulette NOL, (représentante du personnel de l'Office), Melle Gladys AMORY (technicienne service Interventions de l'office) M. Jean-Louis VERNIER (représentant de M. Ange MANCINI, Préfet de Région de la Martinique et Commissaire du gouvernement), M. Gilles GRAZIANI (Payeur Départemental).

Le Conseil d'Administration de l'Office De l'Eau Martinique, réuni le mercredi 29 avril 2009,

- **VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1617-2 à L.1617-5 et L 3312-6,
- **VU** le code de l'environnement partie législative, notamment les articles L. 213-10 à L 213-10-8, L 213-10-10 à L 213-10-12, L 213-13 à L. 213-20,
- **VU** le code de l'environnement partie réglementaire notamment les articles R213-48-1 à R 213-48-13, R213-48-15 à R213-48-19, R213-59 à R 213-71, R 213-77, D 213-72 à D 213-76,
- **VU** la délibération n° CA 002-04 adoptant les conditions générales d'attribution des aides aux personnes publiques et privées, modifiée par les délibérations n° CA 019-04 et CA 038-07,

- VU la délibération n° CA 016-04 modifiée adoptant le 1^{er} programme pluriannuel d'intervention, et la délibération n° CA035-07 adoptant le PPI révisé,
- VU la délibération n° CA 060-08 portant modification des conditions générales d'attribution des aides autorisant la possibilité d'acomptes, uniquement pour les études et travaux pour lesquels la subvention demandée est d'un montant supérieur ou égal à 50 000,00 €.
- VU le budget primitif et le budget supplémentaire de l'exercice 2009,
- VU le rapport de la direction de l'Office De l'Eau Martinique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

D E C I D E

Article 1 – Est attribuée au SCNA, conformément aux rubriques et lignes du programme pluriannuel d'intervention révisé de l'Office, une subvention d'un montant maximal de **SOIXANTE DIX NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (79 500,00 €)** pour le financement de l'opération suivante :

- *Réhabilitation de la station d'épuration de Case Paul et remplacement du poste de refoulement de Terre Patate*
 - *La maîtrise de la pollution (domestique, industrielle, agricole décharges et vidanges)*
 - *Réfection, remplacement, extension des réseaux d'assainissement publics*

Article 2 – Le versement de la subvention sera effectué au bénéficiaire après constat effectif par l'Office De l'Eau de la réalisation en bonne et due forme de l'opération faisant l'objet de la subvention selon les dispositions définies initialement par le maître d'ouvrage à l'Office De l'Eau et sur présentation des pièces justificatives finales de financement et de paiement de l'opération. Une convention précisera également les modalités de versement d'un acompte le cas échéant.

Article 3 – L'organisme bénéficiaire devra faire apparaître et mentionner systématiquement le soutien de l'Office De l'Eau dans toutes les actions de communication relatives à l'opération mentionnée en article 1 y compris sur les panneaux de chantier. Il devra transmettre à l'Office toutes les informations relatives aux réseaux AEP ou Assainissement utiles à la détermination de l'assiette des redevances de bassin.

Article 4 – La subvention sera frappée de caducité si l'opération n'a pas été engagée dans un délai de deux (2) ans à compter de la décision portant attribution de la subvention.

Article 5 – La dépense correspondante est imputée au chapitre 204 - nature 20414 - enveloppe 76, du budget de l'Office De l'Eau.

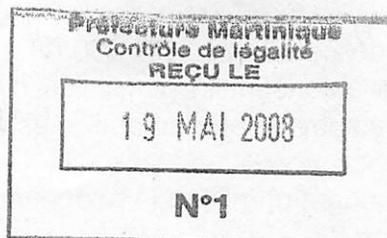
Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration en sa séance du 29 avril 2009.

Le Président de l'Office De l'Eau Martinique



Claude LISE





EXTRAIT DES DELIBERATIONS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 AVRIL 2009

C.A. 014- 09

ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU SCNA CREATION D'UN POSTE DE REFOULEMENT AU QUARTIER FOND-BOURG

- DELIBERATION -

L'An Deux Mille Neuf et le mercredi 29 avril 2009 à 09 H 30 s'est tenue au siège de l'Office De l'Eau Martinique, la réunion du Conseil d'Administration présidée par M. Claude LISE, Président du Conseil Général et Président de l'Office De l'Eau Martinique.

ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES : Mmes Madeleine JOUYE de GRANDMAISON et Josette NICOLE, MM Marcel François THELCIDE, Antoine VEDERINE, Christian PALIN, Jérôme FROUTE, Christian URSULET, Jean-Louis VERNIER, Vincent PONZETTO, Alex PAVIOT, Arthur TREBEAU et Jean-Pierre COMTE.

ETAIENT ABSENTS: MM. Yves-André JOSEPH, Garcin MALSA, Arnaud RENE-CORAIL, Marcel DONGAR, Joachim BOUQUETY, Eric COPPET.

ASSISTAIENT A LA REUNION : Mme Jeanne DEFOI, (Directrice Générale de l'Office), M. Loïc MANGEOT (Directeur Général Adjoint de l'Office), Mme Paulette NOL, (représentante du personnel de l'Office), Melle Gladys AMORY (technicienne service Interventions de l'office) M. Jean-Louis VERNIER (représentant de M. Ange MANCINI, Préfet de Région de la Martinique et Commissaire du gouvernement), M. Gilles GRAZIANI (Payeur Départemental).

Le Conseil d'Administration de l'Office De l'Eau Martinique, réuni le mercredi 29 avril 2009

- **VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1617-2 à L.1617-5 et L 3312-6,
- **VU** le code de l'environnement partie législative, notamment les articles L. 213-10 à L 213-10-8, L 213-10-10 à L 213-10-12, L 213-13 à L. 213-20,
- **VU** le code de l'environnement partie réglementaire notamment les articles R213-48-1 à R 213-48-13, R213-48-15 à R213-48-19, R213-59 à R 213-71, R 213-77, D 213-72 à D 213-76,
- **VU** la délibération n° CA 002-04 adoptant les conditions générales d'attribution des aides aux personnes publiques et privées, modifiée par les délibérations n° CA 019-04 et CA 038-07,
- **VU** la délibération n° CA 016-04 modifiée adoptant le 1^{er} programme pluriannuel d'intervention, et la délibération n° CA035-07 adoptant le PPI révisé,

- **VU** la délibération n° CA 060-08 portant modification des conditions générales d'attribution des aides autorisant la possibilité d'acomptes, uniquement pour les études et travaux pour lesquels la subvention demandée est d'un montant supérieur ou égal à 50 000,00 €,
- **VU** le budget primitif et le budget supplémentaire de l'exercice 2009,
- **VU** le rapport de la direction de l'Office De l'Eau Martinique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

D E C I D E

Article 1 – Est attribuée à **SCNA**, conformément aux rubriques et lignes du programme pluriannuel d'intervention révisé de l'Office, une subvention d'un montant maximal de **CENT DIX HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (118 500,00 €)** pour le financement de l'opération suivante :

- *Création d'un poste de refoulement au quartier Fond-Bourg :*
 - *La maîtrise de la pollution (domestique, industrielle, agricole décharges et vidanges)*
 - *Réfection, remplacement, extension des réseaux d'assainissement publics*

Article 2 – Le versement de la subvention sera effectué au bénéficiaire après constat effectif par l'Office De l'Eau de la réalisation en bonne et due forme de l'opération faisant l'objet de la subvention selon les dispositions définies initialement par le maître d'ouvrage à l'Office De l'Eau et sur présentation des pièces justificatives finales de financement et de paiement de l'opération. Une convention précisera également les modalités de versement d'un acompte le cas échéant.

Article 3 – L'organisme bénéficiaire devra faire apparaître et mentionner systématiquement le soutien de l'Office De l'Eau dans toutes les actions de communication relatives à l'opération mentionnée en article 1 y compris sur les panneaux de chantier. Il devra transmettre à l'Office toutes les informations relatives aux réseaux AEP ou Assainissement utiles à la détermination de l'assiette des redevances de bassin.

Article 4 – La subvention sera frappée de caducité si l'opération n'a pas été engagée dans un délai de deux (2) ans à compter de la décision portant attribution de la subvention.

Article 5 – La dépense correspondante est imputée au chapitre 204 - nature 20414 - enveloppe 76, du budget de l'Office De l'Eau.

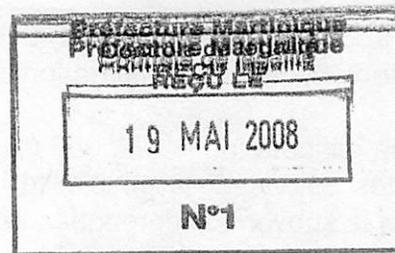
Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration en sa séance du 29 avril 2009.

Le Président de l'Office De l'Eau Martinique



Claude LISE





EXTRAIT DES DELIBERATIONS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 AVRIL 2009

C.A. 015 - 09

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A SICSM *EXTENSION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DES QUARTIERS BOIS NEUF, FOND PANIER ET FOND BRULE A DUCOS*

- DELIBERATION -

L'An Deux Mille Neuf et le mercredi 29 avril 2009 à 09 H 30 s'est tenue au siège de l'Office De l'Eau Martinique, la réunion du Conseil d'Administration présidée par M. Claude LISE, Président du Conseil Général et Président de l'Office De l'Eau Martinique.

ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES : Mmes Madeleine JOUYE de GRANDMAISON et Josette NICOLE, MM Marcel François THELCIDE, Antoine VEDERINE, Christian PALIN, Jérôme FROUTE, Christian URSULET, Jean-Louis VERNIER, Vincent PONZETTO, Alex PAVIOT, Arthur TREBEAU et Jean-Pierre COMTE.

ETAIENT ABSENTS : MM. Yves-André JOSEPH, Garcin MALSA, Arnaud RENE-CORAIL, Marcel DONGAR, Joachim BOUQUETY, Eric COPPET.

ASSISTAIENT A LA REUNION : Mme Jeanne DEFOI, (Directrice Générale de l'Office), M. Loïc MANGEOT (Directeur Général Adjoint de l'Office), Mme Paulette NOL, (représentante du personnel de l'Office), Melle Gladys AMORY (technicienne service Interventions de l'office) M. Jean-Louis VERNIER (représentant de M. Ange MANCINI, Préfet de Région de la Martinique et Commissaire du gouvernement), M. Gilles GRAZIANI (Payeur Départemental).

Le Conseil d'Administration de l'Office De l'Eau Martinique, réuni le mercredi 29 avril 2009,

- **VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1617-2 à L.1617-5 et L 3312-6,
- **VU** le code de l'environnement partie législative, notamment les articles L. 213-10 à L 213-10-8, L 213-10-10 à L 213-10-12, L 213-13 à L. 213-20,
- **VU** le code de l'environnement partie réglementaire notamment les articles R213-48-1 à R 213-48-13, R213-48-15 à R213-48-19, R213-59 à R 213-71, R 213-77, D 213-72 à D 213-76,
- **VU** la délibération n° CA 002-04 adoptant les conditions générales d'attribution des aides aux personnes publiques et privées, modifiée par les délibérations n° CA 019-04 et CA 038-07,

- **VU** la délibération n° CA 016-04 modifiée adoptant le 1^{er} programme pluriannuel d'intervention, et la délibération n° CA035-07 adoptant le PPI révisé,
- **VU** la délibération n° CA 060-08 portant modification des conditions générales d'attribution des aides autorisant la possibilité d'acomptes, uniquement pour les études et travaux pour lesquels la subvention demandée est d'un montant supérieur ou égal à 50 000,00 €.
- **VU** le budget primitif et le budget supplémentaire de l'exercice 2009,
- **VU** le rapport de la direction de l'Office De l'Eau Martinique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

D E C I D E

Article 1 – Est attribuée à **SICSM** conformément aux rubriques et lignes du programme pluriannuel d'intervention révisé de l'Office, une subvention d'un montant maximal de **DEUX CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (212 500,00 €)** pour le financement de l'opération suivante :

- *Extension du réseau de distribution d'eau potable des quartiers Bois Neuf, Fond Panier et Fond Brulé à DUCOS*
 - *La régulation et la diversification de la ressource en eau,*
 - *Travaux de réfection, d'extension ou de remplacement des réseaux AEP et équipement.*

Article 2 – Le versement de la subvention sera effectué au bénéficiaire après constat effectif par l'Office De l'Eau de la réalisation en bonne et due forme de l'opération faisant l'objet de la subvention selon les dispositions définies initialement par le maître d'ouvrage à l'Office De l'Eau dont le respect des normes parasismiques et sur présentation des pièces justificatives finales de financement et de paiement de l'opération. Une convention précisera également les modalités de versement d'un acompte le cas échéant.

Article 3 – L'organisme bénéficiaire devra faire apparaître et mentionner systématiquement le soutien de l'Office De l'Eau dans toutes les actions de communication relatives à l'opération mentionnée en article 1 y compris sur les panneaux de chantier. Il devra transmettre à l'Office toutes les informations relatives aux réseaux AEP ou Assainissement utiles à la détermination de l'assiette des redevances de bassin.

Article 4 – La subvention sera frappée de caducité si l'opération n'a pas été engagée dans un délai de deux (2) ans à compter de la décision portant attribution de la subvention.

Article 5 – La dépense correspondante est imputée au chapitre 204 - nature 20414 - enveloppe 76, du budget de l'Office De l'Eau.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration en sa séance du 29 avril 2009.



Le Président de l'Office De l'Eau Martinique

Claude LISE